

<b>Aire de lavage et de remplissage / Dispositif de traitement des effluents</b> <b>Eléments d'instruction</b>
---

## **1. Eléments de réglementation concernant les aires de remplissage et de lavage**

- Dispositions réglementaires issues du décret du 12/09/2006 en lien avec la réalisation d'aire de lavage et / ou de remplissage des pulvérisateurs

<b>Aire de remplissage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection du point d'alimentation en eau lors de la préparation de la bouillie</b> (3 solutions principales : mise en place d'une cuve intermédiaire, clapet anti-retour, mise en place d'une potence)</li> <li>• <b>Eviter les débordements lors du remplissage du pulvérisateur</b> (2 solutions principales : surveillance lors du remplissage, volucompteur à arrêt automatique)</li> </ul>
<b>Aire de lavage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Obligation de traiter les effluents phytosanitaires</b>  <u>Il faut pratiquer un lavage intérieur et extérieur du matériel :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>lavage et rinçage au champ sous conditions</b> (ex : division par 100 de la bouillie utilisée).</li> <li>➔ <b>et/ou construction d'une aire étanche dotée d'un système de récupération et/ou de traitement des effluents.</b></li> </ul> </li> </ul>

- Aires de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs : quels sont documents d'urbanisme exigibles?

Le décret du 28 février 2012 modifie les projets dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme et exclut du champ de la déclaration préalable :

- les plates-formes de plein-pied, quelle que soit leur surface (y compris dans le cas où il y a une légère surélévation par rapport au terrain et dès lors qu'il n'y a pas de fondations profondes)
- les constructions inférieures à 5 m<sup>2</sup> (sous réserve de conformité au PLU par ailleurs)

Les aires de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs sont constituées d'une dalle béton de lavage, avec procédé de recueil des eaux usagées, lesquelles sont dirigées vers des bacs d'épuration qui fonctionnent en circuit fermé.

Conformément au décret du 28 février, les seules dalles sont dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme. En revanche, les dispositifs de traitement dont la surface est variable doivent être considérés comme des superstructures auxquelles la réglementation s'impose. Ainsi si la surface des dispositifs de traitement

- est inférieure à 5m<sup>2</sup> : il n'y pas de formalités
- si elle est comprise entre 5 et 20m<sup>2</sup> : il faut une déclaration
- s'il dépassent 20m<sup>2</sup> : il faut un permis de construire

Nota : si l'on a affaire à plusieurs bacs isolément inférieurs à ces seuils, mais qui sont juxtaposés pour les besoins de l'installation, on prend en compte le total des surfaces

**Dans le cadre d'un dossier PVE, les DDT demandent une déclaration préalable en mairie :**

- **une attestation de la mairie pour confirmer (ou pas) la nécessité d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux (en fonction du dimensionnement du bac et/ou de la couverture éventuelle de l'aire)**
- **un plan de masse et de situation (afin de vérifier les distances aux tiers et aux cours d'eau)**

**Si le permis de construire ou la déclaration de travaux sont obligatoires, les DDT demandent dans le cadre des dossiers PVE :**

- **au moment de la demande d'aide : la preuve du dépôt du permis de construire ou de la déclaration de travaux.**
- **au moment du commencement des travaux (au plus tard) : le permis de construire ou la déclaration de travaux.**

- **Aires de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs : quelle situation vis à vis des ICPE ?**

Sont soumises à déclaration voire autorisation ICPE toute aire de lavage qui reçoit des effluents provenant de tiers à l'exploitation. Il s'agit en particulier :

- des aires de lavage individuelles mises à disposition d'autres agriculteurs
- des aires de lavage collectives dont l'exploitant serait une commune pour le compte d'agriculteurs
- aires de lavage collectives exploitées par un négociant pour le compte de clients

## **2. Conditions d'éligibilité des aires de remplissage et de lavage au dispositif PVE**

- **Conditions générales d'éligibilité**

Les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs sont éligibles à l'aide PVE sous réserve :

- qu'un système de traitement des effluents agréé par le ministère de l'environnement y soit associé
- ou que le ou les exploitants aient mis en place un système de collecte des effluents (justifié dans le cadre de la demande d'aide PVE)

- **Pièces à joindre au dossier de demande d'aide relatif aux aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs**

A compter de 2013, un dossier de demande d'aide PVE doit contenir à minima :

- pour les investissements de type « aire de remplissage – lavage » :

- un plan de masse et un plan de situation permettant de situer l'aire et d'apprécier les distances vis à vis des habitations, des tiers, des points d'eau...
- un permis de construire le cas échéant ou une attestation du maire de la commune (suite à une demande de travaux faite à la mairie)
- si l'aire mesure + de 60 m<sup>2</sup> une justification du dimensionnement retenu

- pour la partie dispositif de traitement des effluents :

- une explication sommaire sur le choix du dispositif de traitement en fonction des cultures de l'exploitation
- un calcul de dimensionnement en fonction du volume à traiter (nombre de traitements, nombre de lavages, quantité d'eau nécessaire à chaque lavage...).

**Le choix et le dimensionnement du système de traitement des effluents sera établi, par un technicien formé, ou à minima validé par celui-ci. Par ailleurs, pour les phytobacs, un certificat de conformité (ou agrément) fait par un technicien formé pourra être exigé lors de la demande de paiement.**

- **Règles minimales à respecter pour la construction (et l'auto construction) des aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs sont les suivantes :**
  - réalisation d'une plate-forme étanche avec forme de pente et d'une largeur suffisante permettant le lavage du pulvérisateur sans débordement,
  - présence d'un décanteur (ou débourbeur),
  - présence d'un séparateur à hydrocarbures (déshuileur),
  - présence d'un système de séparation des eaux pluviales,